

I. CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITE:

Les présentes conditions générales s'appliquent de plein droit à toutes les ventes conclues entre la SARL BBV (BBV) et ses clients professionnels (le client) ainsi qu'à toutes les prestations de service fournies par BBV au client. En passant commande auprès de BBV, le client reconnaît avoir pris intégralement connaissance des conditions générales et les accepter purement et simplement. Elles prévaudront sur les conditions générales d'achat ou autres du client, si elles existent, sauf acceptation formelle et écrite de BBV. Toute condition contraire opposée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à BBV, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Les présentes conditions de vente ont été mises à la disposition du client, comme visé à l'Article L 144-6 du Code de Commerce.

Le fait que BBV ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

II. DOCUMENTS CONTRACTUELS:

II.1. Les présentes conditions générales constituent un document contractuel que s'engagent à respecter pleinement la société BBV et le client.

II.2. Les devis demandés par le client et fournis par BBV constituent un engagement ferme sur les prix, sous réserve d'une variation de plus 10 %. Toutefois, cet engagement sur le prix n'est valable qu'un mois à compter de son émission. Il doit donc faire l'objet d'une acceptation écrite dans ce délai par le client, au moyen du retour du devis accepté ou de la commande, sous peine de caducité de ce devis. Si en cours d'exécution, des prestations et/ou fournitures autres que celles prévues au devis sont nécessaires, BBV se réserve le droit d'augmenter unilatéralement le prix du devis dans la limite de 10%, sans avoir à recueillir l'accord du client, ce dernier étant réputé avoir donné mandat à BBV d'agir au mieux, conformément aux règles de l'art.

II.3. Aucuns des documents publicitaires, plaquettes, croquis, ou tout autre support d'information ne lient la société BBV.

III. CONFIDENTIALITE:

BBV se réserve tout droit de propriété et d'auteur sur les offres, croquis, informations techniques ou tout autre document technique transmis au client. Ces documents sont confidentiels, et ne pourront pas être communiqués par le client à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de BBV.

IV. COMMANDE:

Toute commande de biens ou services, pour être prise en compte, doit être passée par écrit, fax ou courrier électronique, et ne deviendra définitive qu'après le versement d'un acompte de 30 % pour toute commande supérieure ou égale >= à 10 000 € (dix mille euros).

Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour le client acceptation des conditions générales de BBV, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions.

V. FACTURATION:

V.1. Tous les prix sont annoncés nets, hors taxes, transport non compris, sauf indication expresse contraire. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur sont à la charge de l'acquéreur.

V.2. Tout achat de pièce fait l'objet d'une facturation.

V.3. Tout devis accepté fait l'objet d'une facturation, conformément au II.2. des présentes conditions générales. En cas d'intervention urgente menée sans devis préalable, le rapport d'intervention réalisé par le technicien de BBV servira de base pour l'établissement du prix de l'intervention, aux conditions, facturées au tarif en vigueur au jour de l'intervention, suivantes:

- Main d'œuvre d'intervention: les heures normales sont celles effectuées entre 7 heures et 20 heures les jours de

semaines non fériés. Les heures supplémentaires sont celles effectuées les jours de semaine non fériés après 20 heures. Les heures exceptionnelles sont celles effectuées à la demande expresse de l'utilisateur du matériel entre le vendredi 22 heures et le lundi 6 heures, ou les jours fériés entre la veille de ce jour à 22 heures et le lendemain à 6 heures. Le temps d'attente du technicien sur le site est facturé en heure d'intervention.

- Frais de déplacement: ils comprennent les indemnités kilométriques, les heures de déplacement, les frais de transport, de repas, d'hébergement, de carburant et de péage.

- Pièces et matériels: toutes pièces ou tous matériels vendus feront l'objet d'une facturation.

V.4. Les factures et relevés de factures seront considérés comme acceptés par le client dans leur intégralité s'ils ne sont pas contestés par écrit dans un délai de deux semaines suivant leur réception.

VI. PAIEMENT:

VI.1. Les paiements effectués ne seront considérés comme libératoires que s'ils ont été effectués auprès de BBV ou d'une personne à laquelle BBV aura donné une autorisation écrite de recouvrement.

VI.2. Toutes les factures seront payées en totalité par le client dans un délai de 30 (trente) jours à compter de leur émission. Paiement avant livraison pour la première commande.

VI.3. En aucun cas, les paiements qui sont dus à BBV ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de BBV. En aucun cas celui-ci ne pourra exercer de droit de rétention sur du matériel appartenant à BBV.

VI.4. De convention expresse, le défaut de paiement des factures émises par BBV à l'échéance entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'application dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture de pénalités de retard calculées à raison de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture. De même, deviendront immédiatement exigibles toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu. 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble à BBV. En tout état de cause, l'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés pour le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

BBV pourra également suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

VI.5. De plus, et en application du VI. des présentes conditions générales, à défaut de paiement du prix à l'échéance, BBV pourra revendiquer les pièces et matériels livrés.

VI.6. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

VII. LIVRAISON

VII.1. La livraison s'entend soit de la livraison sur site désigné par le contrat lors de l'établissement du devis, soit de la mise à disposition du matériel dans les locaux de BBV. Cela est déterminé par les parties dans le devis ou la commande.

VII.2. Selon les usages professionnels, la mise à disposition du matériel est notifiée verbalement. En cas de non-retrait, l'envoi de la facture vaut mise à disposition du matériel commandé ou du matériel réparé. Le client doit procéder à l'enlèvement dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'envoi de la facture. Au-delà de ce délai, des frais de gardiennage seront réclamés au client, propriétaire du matériel, après envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une mise en demeure demeurée infructueuse. L'application du présent article se fait sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n°65-1248 du 31 décembre 1968 sur la vente de certains objets abandonnés.

VII.3. La livraison sur site est réalisée par un transporteur agréé par BBV, à la charge et aux risques et périls du client.

VII.4. A défaut de réserves expressément émises par le client dans un délai de deux jours à compter de la livraison, sans préjudice des dispositions à prendre contre le transporteur, les marchandises livrées seront réputées, en quantité et en qualité parfaitement conformes à la commande.

VII.5. Le délai de livraison est donné à titre indicatif et sans garantie. Le dépassement de ce délai ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité. Toutefois, le client non livré à la date indicative donnée pourra, sauf cas de retard de livraison dû à tout évènement indépendant du contrôle de BBV, annuler sa commande en tout ou partie 15 (quinze) jours ouvrés après une mise en demeure restée infructueuse. En toute hypothèse, la livraison dans le délai ne peut intervenir que si le client est à jour de toutes ses obligations à l'égard de BBV.

VIII. RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

VIII.1. Le transfert de propriété au client des pièces et matériels vendus est soumis à la condition suspensive du complet paiement du prix.

VIII.2. Nonobstant cette réserve de propriété au profit de BBV, le transfert des risques au client s'opère dès la livraison des pièces ou matériels, telle que définie au V.1. des présentes conditions générales.

VIII.3. En cas d'application de la clause de réserve de propriété et de reprise de marchandises, toute somme déjà versée restera acquise au vendeur à titre de dommages et intérêts. Pour tenir compte de leur dépréciation, la valeur de reprise des pièces et matériels est d'ores et déjà fixée contractuellement à 75% du montant desdites pièces et matériels.

VIII.4. Le client est autorisé, dans le cadre de son activité normale, à revendre le matériel faisant l'objet de cette clause. Cette autorisation de revente est automatiquement annulée en cas de cessation des paiements du client qui, dans tous les cas, ne peut ni donner en gage la marchandise, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente précédant la cessation des paiements, le client cède à BBV les créances créées à son profit par la revente au tiers acheteur.

VIII.5. S'agissant des pièces et matériels sur lesquels BBV interviendra, ils restent la propriété exclusive du client qui conserve la charge des risques relatifs à ces pièces et matériels pendant toute la durée de l'intervention, et ce quel que soit le lieu de l'intervention. Ainsi, si ces objets venaient à disparaître ou à périr à la suite notamment, d'un vol ou d'un incendie, BBV serait dégagée de toute responsabilité.

IX. DELAIS

IX.1. Les délais d'exécution sont toujours donnés à titre purement indicatif, et ce à partir de la mise à disposition du matériel pour intervention.

IX.2. Les délais de réparation sont donnés à titre purement indicatif et les retards éventuels ne pourront donner lieu au paiement d'aucune indemnité d'aucune sorte. Sans déroger à ce qui vient d'être indiqué, BBV avertira le client, à partir du moment où elle en aura connaissance, d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers du temps initialement indiqué. Les travaux prévus ne commenceront que si le client est à jour de toutes ses obligations à l'égard de BBV.

X. PIECES REMPLACEES

A l'exception de l'« échange standard » tel que prévu à l'Article XI, les pièces remplacées par BBV demeurent la propriété exclusive du propriétaire du matériel réparé qui doit en réclamer la restitution dans un délai maximum de un mois à compter de la première des deux dates marquées par l'envoi de la facture ou de l'enlèvement effectif du matériel réparé. Après l'expiration de ce délai, les pièces sont réputées abandonnées, et BBV peut en disposer sans engager sa responsabilité envers quiconque.

XI. ECHANGE STANDARD

S'agissant des pièces vendues en « Echange Standard », les pièces remplacées doivent être retournées dans leur

emballage d'origine à BBV dans un délai maximum de un mois à compter de la date d'envoi de la facture. Dès que les pièces sont retournées dans leur emballage d'origine dans le délai précité, et que, après vérification par BBV, les pièces pourront être remises en état, BBV effectue un avoir au client du montant de la facture établie. A défaut, BBV facturera la contrepartie indiquée sur le devis. Dès réception des pièces remplacées par BBV, celles-ci deviennent immédiatement la propriété exclusive de BBV. L'« échange standard » bénéficie des garanties pièces neuves (Article XIII des présentes conditions).

XII. CONDITIONS D'INTERVENTION

XII.1. Lorsque BBV procède à l'installation des moteurs, il sous-traite l'installation électrique, ce que le client accepte.

XII.2. Lorsque BBV interviendra directement sur site dans le cadre de ses activités de réparation et de maintenance, le client devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour consigner l'installation et la mettre en sécurité. Les locaux dans lesquels BBV interviendra ne devront pas être insalubres ou dangereux, notamment pour la sécurité des personnes. Les accès devront être libres et les locaux suffisamment spacieux pour que BBV dispose de la place nécessaire pour intervenir efficacement. Pour des raisons de sécurité, l'intervenant de la société BBV ne devra jamais être seul ; ainsi, si le client ne souhaite pas pour des raisons de coût la présence de deux salariés de BBV, il devra impérativement détacher une personne auprès du technicien de BBV pendant la durée de l'intervention. L'accès au local dans lequel BBV interviendra sera interdit à toute personne, à l'exclusion du personnel de BBV

XII.3. Le client prendra toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des objets sur le chantier. Le client prendra toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents sur le chantier. Le client informera BBV dès que possible, et en tout état de cause avant l'arrivée sur site du personnel de BBV, de tout règlement de sécurité devant être observé sur le chantier. Le client informera BBV de tous les risques et dangers éventuels.

XII.4. Dans l'hypothèse où l'intervention devait être réalisée dans des conditions inacceptables pour BBV, à savoir dans des conditions qui ne seraient pas conformes à celles stipulées aux articles XIII.5. ou XIII.6. du présent contrat, ou dans l'hypothèse où les travaux devaient être interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté de BBV, le personnel de BBV pourra être retiré du chantier à la demande du client, ou d'office par BBV, et ce à la charge du client, notamment s'agissant des frais de transport, allers et retours. L'intégralité des pièces commandées sera aussi facturée, il en va de même pour les travaux qui auront déjà été réalisés.

XII.5. Le client s'engage avant d'installer la pièce achetée à prendre connaissance des jeux. Il s'engage expressément, aussi bien au moment de l'installation que de l'utilisation, à respecter les règles de l'art et les préconisations du constructeur.

XII.6. Le client s'engage à informer BBV de toute casse d'un produit acheté ou réparé par BBV dans un délai de 48 heures. Le client s'engage à ne pas intervenir ni directement, ni indirectement par le biais d'un tiers sur ledit produit avant que la casse n'ait été constatée par BBV. BBV s'engage à intervenir dans un délai de 48 heures à compter cette information par le client. La responsabilité de BBV ne pourra en aucun cas être invoquée par qui que ce soit lorsque le matériel réparé aura été démonté hors de sa présence ou quand un tiers quelconque aura procédé à une réparation litigieuse ou quand l'utilisateur n'aura pas respecté les préconisations du constructeur.

XIII. GARANTIE

XIII.1. Les pièces vendues dans le cadre des opérations de concession : les pièces neuves ou en « échange standard » d'origine constructeur des marques MTU, DETROIT DIESEL et VM MOTORI

XIII.1.1. Les matériels et pièces neufs vendus par BBV, ainsi que les réparations réalisées par BBV dans ce cadre ne sont garantis que dans les conditions définies par le constructeur. Ces conditions sont définies pour chaque produit par la garantie de la marque représentée applicable

et fournie par BBV au client lors de l'achat d'un de ces produits, ou d'un produit incorporant un de ces produits.

XIII.1.2. Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions de cette garantie et de sa mise en œuvre lors de l'achat du matériel.

XIII.2. Les autres pièces, dites « hors concession »

XIII.2.1. Les pièces neuves

XIII.2.1.1. Les pièces hors concession vendues peuvent être des pièces neuves d'origine constructeur, ou des pièces équivalentes dites « adaptables ». La distinction entre ces deux types de pièces n'apparaîtra pas expressément sur le devis fourni par BBV, sauf si le client en fait préalablement la demande par écrit.

XIII.2.1.2. En l'absence de garantie constructeur spécifique, les pièces neuves vendues hors concession ne sont garanties à l'acheteur de première main ou dans le cadre de l'« échange standard » que contre les vices cachés, et le défaut de conformité dans un délai de 2 (deux) mois à compter de l'achat de la pièce. La garantie est rigoureusement limitée au prix de la pièce compte tenu de sa vétusté, à son remplacement ou à la réparation gratuite de la pièce défectueuse à l'exclusion de toute indemnité de quelque sorte que ce soit.

Il ne pourra en particulier être exigé la mise en place d'un matériel équivalent pendant la période d'immobilisation du matériel couvert par la garantie. BBV ne couvre pas les conséquences indirectes d'un éventuel défaut (perte d'exploitation, immobilisation...) ou les dommages immatériels.

Les pièces faisant l'objet d'une demande de garantie doivent être transmises au siège de BBV pour décision. Ne sont pas couverts par la garantie et restent à la charge du client les frais de port relatif à l'opération de garantie. La mise en œuvre de la garantie par le remplacement des pièces ou la réalisation de réparation n'a pas pour effet de prolonger la durée de la garantie.

Les interventions réalisées par BBV sont garanties pour la main d'œuvre 1 (un) an ou 1000 (mille) heures au premier terme échu.

XIII.2.1.3. La garantie sera refusée :

- En cas de force majeure,
- En cas de manipulations non conformes ou de négligence de la part du client,
- En l'absence de fonctionnement ou d'entretien de la part du client,
- En cas de défauts de l'alimentation électrique et de fluctuations de la tension normale (surtension ou sous-tension)
- Lorsque les pièces montées par BBV auront été remplacées par le client par des pièces d'une autre origine,
- Lorsque les avaries seront dues à une négligence ou à une utilisation défectueuse du matériel par le client,
- Lorsque BBV aura été informé de la casse du matériel dans un délai de plus de 48 heures à compter de celle-ci,
- Lorsqu'il y aura eu une intervention sur le moteur par un tiers ou par le client avant l'intervention effective de BBV,
- Lorsque le client aura installé la pièce sans respecter les règles de l'art et les préconisations constructeurs fournies. Lorsque le client refusera le remplacement ou la réparation de certaines pièces jugées nécessaires par BBV,
- Lorsque le matériel aura été démonté hors de la présence de BBV,
- Lorsque l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur.

XIII.2.1.4. Les éléments d'usure rapide ne sont pas couverts par la garantie.

XIII.2.2. Les pièces d'occasion ou de seconde main.

Les pièces d'occasion ou de seconde main ne font l'objet d'aucune garantie conventionnelle. BBV se réserve la possibilité de vendre des pièces, acquises par exemple dans le cadre de l'« échange-standard » et réparées par leur soin.

XIII.2.3 Les réparations réalisées par BBV n'ont pas pour effet de prolonger la garantie.

XIV. RESPONSABILITE

XIV.1. La responsabilité de BBV ne pourra en aucun cas être invoquée par qui que ce soit, sans que cette liste ne soit limitative, lorsque :

- En cas de force majeure,
- En cas de manipulations non conformes ou de négligence de la part du client,
- En l'absence de fonctionnement ou d'entretien de la part du client,
- En cas de perte de fluides, liquide de refroidissement ou de congélation,
- En cas de défauts de l'alimentation électrique et de fluctuations de la tension normale (surtension ou sous-tension)
- Les pièces montées par BBV auront été remplacées par le client par des pièces d'une autre origine,
- Les avaries sont dues à une négligence ou à une utilisation défectueuse du matériel par le client,
- BBV aura été informé de la casse du matériel dans un délai de plus de 48 heures à compter de celle-ci,
- Il y aura eu une intervention sur le moteur par un tiers ou par le client avant l'intervention effective de BBV,
- Le client aura installé la pièce sans respecter les règles de l'art et les préconisations du constructeur.
- Le client refusera le remplacement ou la réparation de certaines pièces jugées nécessaires par BBV,
- Le matériel aura été démonté hors de sa présence,
- Un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la réparation litigieuse,
- Lorsque l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur.

XIV.2. La prise en charge de pièces ou travaux au titre de la garantie n'implique en aucun cas la reconnaissance de la responsabilité de BBV.

XIV.3. BBV n'est responsable, pendant son intervention, que des équipements ou accessoires fixés au matériel, et des objets confiés.

XIV.4. D'une façon générale et en cas de responsabilité prouvée de dommage au matériel confié à BBV, la responsabilité de ce dernier est, de convention expresse, et dans tous les cas, limitée au prix du moteur compte tenu de sa vétusté, à la remise en état du matériel ou à son remplacement. BBV décline toute responsabilité pour les préjudices indirects ou immatériels que sont notamment les pertes de chiffres d'affaires, et le manque à gagner, ce que le client accepte expressément.

XV. RESILIATION DU CONTRAT ET CLAUSE PENALE

En cas de manquement du client à l'une quelconque des ses obligations, à savoir notamment le défaut de paiement du prix à l'échéance ou le non retrait du matériel mis à disposition dans les délais, BBV se réserve la possibilité, après l'écoulement d'un délai de 4 (quatre) semaines, et l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure demeurée infructueuse, de résilier unilatéralement et sans préavis le contrat le liant au client défaillant, et/ou de réclamer l'allocation d'une indemnité égale à 15 % du prix initialement prévu.

XVI. CLAUSE INTERPRETATIVE

Si par extraordinaire une ou plusieurs des clauses stipulées dans les présentes conditions générales devait être réputée non écrite, le contrat serait maintenu, les autres clauses demeurant valables et applicables aux parties contractantes.

XVII. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi française est applicable au présent contrat. En cas de litige ou de contestation résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat, l'attribution exclusive de juridiction est faite en faveur du Tribunal du ressort de Toulouse, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.